

**Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,**

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1<sup>ère</sup> à 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant les aménagements urbains de requalification réalisés dans le centre-ville de BAR LE DUC,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30, il y a lieu de réglementer la circulation **dans le centre-ville, quartier du boulevard de la Rochelle** de la façon suivante :

**ARRETE**

Article 1

**Il est instauré une zone 30** appelée « Zone 30 Centre-Ville ».

Le périmètre d'implantation de cette zone de rencontre comprend les voies suivantes :

- Rue du Cygne,
- Rue et Pont Notre-Dame,
- Quai Victor Hugo, tronçon compris entre la rue Notre Dame et la rue des Minimes,
- Rue André Maginot,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Place Reggio,
- Boulevard de la Rochelle,
- Rue des Minimes,
- Place Foch,
- Avenue du 94<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, tronçon compris entre la place Foch et l'impasse Dyckoff.

Article 2

La « Zone 30 Centre-Ville » est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- **La vitesse des véhicules y est limitée à 30km/h,**
- **Les cyclistes peuvent emprunter toutes les chaussées à double sens,**
- **Est considéré comme gênant à la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone 30.**

Article 3

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues

Article 4

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 5

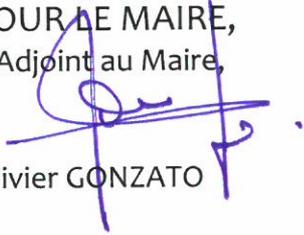
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 24 mai 2019

POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint au Maire,

  
Olivier GONZATO